



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-024 DELIBERATION « BIVALVES COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES ET LES PRAIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande en Première Installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES COTES D'ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

- entre la laisse de haute mer à la côte ;
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime à l'Ouest ;
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine pour l'administration du Domaine public maritime à l'Est ;
- la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites au large.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est fixé à **56**, réparti comme suit :

- navires immatriculés dans les Côtes d'Armor :	50
- navires immatriculés en Ille-et-Vilaine :	06

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

Sans préjudices des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).
- Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navires, qu'aux demandeurs répondant à la définition de Demande en Première Installation.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Pesée

La pesée en criée est obligatoire pour les débarquements effectués sur les secteurs des Côtes d'Armor.

Article 7 - Organisation de la campagne

7-1) La **pêche des bivalves**, autres que les coquilles Saint-Jacques, praires et palourdes, est autorisée les jours ouvrables, de 5h du matin à 17h, heure légale. Elle est interdite les samedis et les dimanches.

7-2) Pour la **pêche des palourdes**, les dates d'ouverture et de fermeture, le calendrier de pêche ainsi que les quantités de pêche seront fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

7-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 - Caractéristiques techniques des dragues

Les dragues doivent avoir une largeur maximale de lame de 80 cm et un intervalle minimal de 1,6 cm entre les barettes.

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 10 - Mesures au titre de la conservation de habitats marins dans les zones Natura 2000

La pêche des bivalves à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Trégor-Goëlo » (FR5300010). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2 de la présente délibération.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté du Préfet de région sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2019-021 « **BIVALVES-COTES D'ARMOR – B** » du 30 août 2019 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

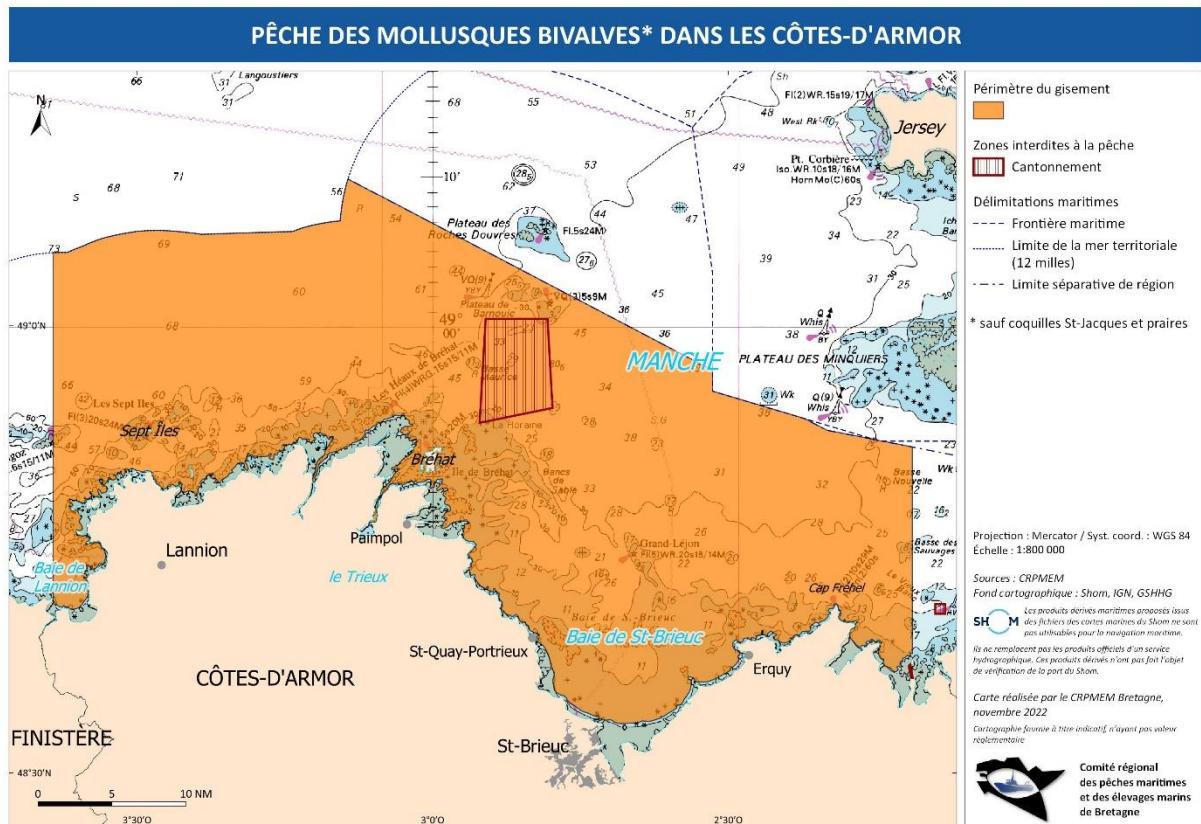
**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-024 « BIVALVES COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024

Cartographie du Gisement des Côtes d'Armor



ANNEXE 2 à la délibération 2024-024 « BIVALVES COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024

